

LES AMIS DES MUSEES DE CHATEAUROUX

NOUVEAUX STATUTS

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« LES AMIS DES MUSEES DE CHÂTEAUROUX »

BUTS

Article 2

Cette association a pour but de donner appui aux musées de la ville de Châteauroux (existants ou à venir), de contribuer à l'enrichissement de leurs collections, à la sauvegarde et au rayonnement de leur patrimoine historique (raison de sa fondation), à l'amélioration de leurs aménagements et en général au développement de leur action matérielle et morale et de leur diffusion auprès du public français et étranger.

SIEGE SOCIAL

Article 3

Le siège social est fixé à Châteauroux, au musée hôtel Bertrand. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration soumis à la ratification par l'assemblée générale suivante.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 4

L'association se compose de :

- Membres d'honneur - Membres bienfaiteurs - Membres actifs

MEMBRES

Article 5

La qualité de membre d'honneur est décernée sur proposition du Bureau, par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, à toutes personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de la cotisation annuelle.

Sont de droit membre d'honneur : le préfet de l'Indre, le président du conseil général de l'Indre, le président du conseil de la Région centre et le maire de Châteauroux.

Sont membres bienfaiteurs, ceux qui acquittent une cotisation annuelle au moins égale à deux fois celle des membres actifs.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle.

Les membres sont soit des personnes physiques ou des personnes morales (associations, sociétés, fédérations, etc...).

Les membres actifs et bienfaiteurs doivent être agréés par le Bureau statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

RADIATIONS

Article 6

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Démission

- Radiation prononcée, pour non- paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

COTISATIONS

Article 7

Les cotisations sont révisées par l'assemblée générale annuelle sur proposition du conseil d'administration. Les cotisations doivent être réglées avant le 30 avril de l'année considérée.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8

L'association est administrée par un conseil dont le nombre de membres est compris entre 18 et 24 au plus. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres qui sera ratifié à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le renouvellement des membres du conseil a lieu par moitié tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Conditions d'entrée : Les candidatures au conseil (année pleine d'appartenance à l'association, curriculum vitae détaillé, lettre de motivation, disponibilité) doivent parvenir au président avant une date mentionnée sur la convocation à l'assemblée générale.

Le conseil choisit parmi ses membres au scrutin secret un Bureau composé :

- D'un président
- D'un vice- président
- D'un secrétaire général
- D'un trésorier et d'un trésorier adjoint

et d'autres membres si besoin, sans pour autant excéder 8 membres.

L'âge limite pour exercer la fonction de membre du Bureau est fixé à 80 ans.

Le Bureau est élu pour une durée de 3 ans.

Le conseil se réunit au minimum une fois tous les 6 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Le Directeur des musées ou son représentant, désigné nommément, est convié à toutes les réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Si moins du tiers du nombre des membres du conseil est présent à une réunion, le conseil ne peut délibérer et une nouvelle réunion est convoquée dans les huit jours suivants. Aucun quorum n'est alors nécessaire pour délibérer.

Les membres qui ne peuvent participer à une réunion du conseil peuvent s'y faire représenter en donnant pouvoir par moyen approprié (courrier, télécopie, courriel) à un autre membre élu. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

La révocation et la démission d'office d'un membre peuvent être prononcées par le conseil dans le cas où ce membre aurait été, ni présent, ni représenté à trois séances consécutives du conseil.

En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès- verbaux sont signés par le président et le secrétaire général et conservés au siège de l'association.

Le président doit faire connaître dans les 3 mois à la préfecture de l'Indre tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 9

L'assemblée générale de l'association comprend les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et les membres actifs en règle de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le Bureau du conseil d'administration.

Convocation : Les convocations aux assemblées générales sont adressées systématiquement, au moins trois semaines avant la date de ces assemblées, à tous les membres de l'association selon le procédé adopté par le Bureau (publication dans le bulletin, courrier ou par courriel)

Pouvoirs : Les membres de l'association empêchés de se rendre à l'assemblée générale peuvent s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions suivantes :

-Envoi d'un pouvoir identique au modèle adressé lors de la convocation.

-Le mandataire nominalement désigné, membre de l'association, ne peut subdéléguer son mandat.

-Les mandats envoyés en blanc ne sont pas valables.

-Les mandataires ne pourront être porteurs de plus de 10 mandats.

Organisation des élections et votes : Toutes les modalités de ces opérations, et en particulier la vérification et la validation des pouvoirs, les opérations de vote le jour de l'assemblée générale sont définies par le Bureau, avec l'accord du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés. Les votes ont lieu à main levée, sauf si un scrutin secret est demandé par le Bureau ou par le tiers des présents ou représentés.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général et conservés au siège de l'association.

Le rapport de l'assemblée générale et les rapports financiers sont adressés chaque année par le canal du bulletin ou par courrier, courriel à tous les membres de l'association.

ORDONNANCEMENT FINANCIER

Article 10

Les dépenses sont ordonnées par le président. Il peut accepter les libéralités en accord avec le Directeur des musées, avec la seule autorisation du Bureau en cas d'urgence, et lorsque l'exécution des conditions imposées n'entraîne aucune opération engageant les finances de l'association.

REPRESENTATION

Article 11

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou son représentant nommément désigné ; ce représentant doit être en pleine possession de ses droits civils.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 12

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations et souscriptions de ses membres
- Des subventions de l'Etat, de la région, des départements, des communes et des établissements ;
- Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat est autorisé ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente (conférences, spectacles, concerts, ventes de reproductions d'œuvres, de catalogues, éditions).

Il est tenu à jour une comptabilité.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 13

Un règlement intérieur pourra être établi.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 14

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale sur une proposition du conseil d'administration de l'association ou du dixième (1/10) des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au Bureau au moins un mois à l'avance.

Cette assemblée générale doit se composer du quart (1/4) au moins de ses membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

DISSOLUTION

Article 15

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne trois commissaires chargés de la liquidation des biens et avoirs de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations analogues.

Assemblée générale, Châteauroux le 11 décembre 2010

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire